

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/12/2024 - 20894 - 2017 B 00570 - 827 596 750 - 3BP

3BP

Société par actions simplifiée

Au capital de 25 000 euros

Siège social : Carré Feydeau - 1 Cours du commandant d'Estienne d'Orves, 44000 NANTES
827 596 750 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf novembre,
A quatorze heures,

Monsieur François PAITIER, demeurant 7, avenue du Cèdre Bleu - 44800 ST HERBLAIN,

Associé Unique et Président de la société SASU 3BP,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 avril 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -88 913,65 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -99 287,36 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 25 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la volonté de maintenir cette société existante, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur François PAITIER, Associé Unique, après avoir constaté (i) qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -10 373,71 euros pour un capital de 25 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, et (ii) qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -99 287,36 euros pour un capital de 25 000 euros sont demeurés inférieurs à la moitié dudit capital, décide rétroactivement à la date de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en vue de régulariser la situation conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice au cours duquel les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur François PAITIER

L'Associé Unique

DocuSigned by:
François Paitier
F998080A98D84F7...